

Synthèse du Webinaire "Hot Seat" 3 – 17 novembre 2025

Le webinaire a soulevé des questions sur la gestion et la protection du patrimoine d'enfants mineurs suite au décès d'un de leurs parents.

Le cas pratique évoqué met en lumière les angoisses légitimes du parent survivant, non seulement quant à sa propre gestion des biens des enfants, mais surtout quant à l'avenir de ce patrimoine en cas de son propre décès.

Ce document vise à synthétiser les échanges de ce webinaire tout en les complétant et, lorsque nécessaire, en les corrigeant.

Lorsque l'un des parents est encore en vie, c'est le régime de l'administration légale qui s'applique, offrant une relative souplesse.

En revanche, en cas de décès des deux parents, un régime de protection beaucoup plus structuré, la tutelle, se met automatiquement en place.

1. La gestion du patrimoine par le parent survivant : L'administration légale

Lorsque l'un des deux parents décède, le parent survivant se voit confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale. Ce cadre, appelé administration légale, lui donne le droit et le devoir de gérer les biens de ses enfants mineurs.

- Autorité parentale et représentation légale : Le parent survivant dispose de la pleine autorité parentale et, à ce titre, de la représentation légale de ses enfants. Il peut donc signer en leur nom pour les actes de la vie courante et de gestion patrimoniale.
- Absence de contrôle judiciaire a priori : Pour des placements courants tels qu'un contrat d'assurance-vie ou un contrat de capitalisation, l'intervention du juge aux affaires familiales n'est pas requise. Il n'y a pas de compte-rendu à lui fournir pour ces opérations, sauf si le juge aux affaires familiales l'estime nécessaire lors d'un contrôle qu'il exerce.
- Limites et devoirs : La liberté du parent administrateur est encadrée par deux contraintes principales. Premièrement, il ne doit pas engager le patrimoine du mineur

dans des placements présentant un risque excessif. Deuxièmement, il doit éviter toute situation de conflit d'intérêts, comme utiliser l'argent des enfants pour racheter un de ses biens personnels. Sa gestion doit s'inscrire dans le principe d'une gestion "en bon père de famille".

- Accès aux fonds avant la majorité : Contrairement à l'idée que les fonds sont "bloqués" jusqu'aux 18 ans de l'enfant, le parent administrateur légal a "la main" pour autoriser des retraits qui répondent aux besoins de l'enfant.

2. La protection en cas de décès des deux parents : Le régime de la tutelle

La principale crainte soulevée lors du webinaire concerne le scénario où le parent survivant viendrait à disparaître, laissant les enfants orphelins. L'inquiétude porte sur un potentiel manque de contrôle sur la personne qui serait alors désignée comme tuteur.

« Y'a personne qui vérifie, y'a personne qui contrôle. »

Cette perception d'un vide juridique et d'une absence de surveillance est au cœur des inquiétudes.

Les craintes exprimées, bien que légitimes, reposent sur une perception erronée d'un vide juridique. En réalité, le droit français a érigé un véritable rempart de protections : le régime de la tutelle. Ce cadre, loin d'être une simple formalité, est un dispositif de contrôle collégial et judiciaire extrêmement robuste, conçu précisément pour empêcher les abus redoutés.

A. L'ouverture de la tutelle et ses organes de contrôle

La tutelle s'ouvre automatiquement au décès du second parent, (art. 390 al. 1 du Code civil). Dès son ouverture, elle met en place une structure collégiale pour assurer la protection de l'enfant et de ses biens :

- Le Juge aux affaires familiales : Il assure une surveillance générale sur l'ensemble du dispositif. Il nomme les membres du conseil de famille et le préside, agissant comme le garant judiciaire de la protection du mineur.
- Le Conseil de famille : Composé de 4 à 6 membres choisis dans l'entourage de l'enfant (famille ou alliés), cet organe prend les décisions les plus importantes. Son rôle est central, car c'est lui qui doit autoriser le tuteur à accomplir les actes de gestion les plus engageants pour le patrimoine du mineur.

- Le Tuteur : C'est l'organe exécutif de la tutelle. Il gère le patrimoine au quotidien et prend soin de la personne de l'enfant. Cependant, ses pouvoirs sont loin d'être illimités.
- Le subrogé tuteur : Il a une double mission : surveiller en permanence la gestion du tuteur et représenter le mineur en cas de conflit d'intérêts entre ce dernier et le tuteur. S'il constate des fautes, il a l'obligation d'en informer le juge.

B. La désignation et les pouvoirs du tuteur

La question "qui choisir ?" posée dans le webinaire trouve une réponse directe dans la loi. Le parent survivant peut et doit anticiper cette décision.

- Une désignation anticipée : L'article 403 du Code civil permet au dernier parent survivant de désigner lui-même un tuteur par testament ou par une déclaration spéciale devant notaire.
- Une mission divisible : Pour répondre à la crainte qu'un tuteur, bienveillant sur le plan personnel, soit incompetent sur le plan financier, la loi prévoit que la mission peut être scindée. Le conseil de famille peut désigner un tuteur à la personne (éducation, santé) et un tuteur aux biens (gestion du patrimoine), ce qui correspond à l'idée de "tiers administrateur" évoquée lors du webinaire.
- Des pouvoirs strictement encadrés : Le tuteur ne peut "faire ce qu'il veut". Ses pouvoirs sont définis par la loi selon la nature des actes à accomplir.

Type d'acte	Pouvoir du tuteur
Actes d'administration	Peut être exercé seul par le tuteur (ex: perception de revenus, placement des économies, acceptation d'une succession à concurrence de l'actif net).
Actes de disposition	Nécessite l'autorisation du conseil de famille (ex: renonciation à une succession, souscription d'un contrat d'assurance-vie, prélèvement sur le capital pour les besoins de l'enfant, vente d'un bien immobilier).
Actes interdits	Le tuteur ne peut absolument pas les réaliser (ex: engager le mineur comme caution, acheter les biens de l'enfant, exercer une activité commerciale en son nom).

C. Les mécanismes de contrôle obligatoires

L'affirmation selon laquelle "personne ne vérifie" est juridiquement fausse. Le tuteur est soumis à des obligations légales strictes de reddition de comptes tout au long de sa mission :

1. Inventaire du patrimoine : Dans les trois mois suivant l'ouverture de la tutelle, le tuteur a l'obligation de réaliser un inventaire complet et détaillé de l'ensemble des biens du mineur, en présence du subrogé tuteur.
2. Compte de gestion annuel : Chaque année, le tuteur doit établir un compte détaillé de sa gestion. Ce document doit être transmis au subrogé tuteur pour vérification avant d'être soumis au greffier en chef du tribunal. C'est un contrôle annuel et obligatoire.
3. Compte final : À la fin de sa mission (par exemple, à la majorité de l'enfant), le tuteur dispose de trois mois pour établir un compte final de l'ensemble de sa gestion.